# LES CONSEILS ET L'ASSISTANCE DE LA DECFINEX DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

(Arrêté n°035 /mef/dgtcp/démo du 09 février 2017)

Le blanchiment d'argent est au cœur des activités criminelles et représente l'une de menaces les plus importantes en termes de sécurité et de stabilité économique. Face à ces risques, les banques et établissements financiers classiques prennent de plus en plus des mesures pour se protéger contre ce fléau.

### I- Les textes réglementaires relatifs à la LBC/FT

- la loi 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la LBC/FT en ses titres I et II, met à la charge des personnes assujetties des obligations.
- les instructions 08, 09,10, du 25 septembre 2017 de la BCEAO, fixent les seuils de certaines opérations financières.

#### Les obligations

- 1- la création d'un service spécifique de la LBC/FT;
- 2- le KYC (know your customer);
- 3- le suivi des transactions financières;
- 4- la classification des clients selon les risques et l'ouverture des registres ;
- 5- les Personnes Politiquement Exposées (PPE)
- 6- l'ouverture et la tenue des registres des opérations en espèce
- 7- la déclaration des Opérations Suspectes ;
- 8- les Operations particulières;
- 9- la formation des chefs de service, points focaux, du dispositif interne LBC/FT.

# Les seuils fixés par la BCEAO

- 1- instruction 008-09-2017 : le seuil pour la déclaration des transports physiques transfrontalier d'espèces et instruments négociables au porteur article premier est fixe à 5 000 000 FCFA ;
- 2- instruction 009-09-2017 : le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur est fixé à 5 000 000 FCFA ;
- 3- instruction 10-09-2017 : le seuil pour la déclaration des transactions en espèces auprès de la CENTIF est fixé à 15 000 000 FCFA.

#### II- La création d'un service interne dédié à la LBC/FT

Les organismes financiers sont tenus de mettre en place une structure spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux dotée des compétences, de l'autorité et de l'indépendance nécessaire à la fonction afin d'appliquer au mieux la politique .

#### III-La connaissance du client ("Know Your Customer-KYC")

La connaissance du client fait parti des obligations auxquelles sont soumise les IF, SFD, et autres assujettis

« Bien connaître son client » signifie, en matière de LBC/FT, la possession d'informations détaillées actualisées sur l'identité du client et une connaissance parfaite des motivations dudit client d'entrer en relation d'affaires avec cette institution.

#### IV-Coopération avec les autorités compétentes

Conformément à la loi 2016-992, les assujettis sont tenus de donner suite, sans délai, à toute demande d'informations de la part des autorités compétentes ou tout autre organisme gouvernemental compétent.

#### V- Ouverture de registres

Les assujettis sont tenus d'avoir des registres obligatoires d'enregistrements d'opérations à caractère confidentiel et devant être renseignés et mis à jour par un responsable désigné. Ils doivent être conservés pendant au moins dix (10) ans et comporter les informations ci-après :

- origine des fonds ;
- destination des sommes d'argent en cause ;
- les caractéristiques principales de l'opération ;
- motif économique de l'opération;
- identité du donneur d'ordre ;
- identité du bénéficiaire ;
- commentaire et avis du responsable de la relation sur le caractère normal ou atypique de l'opération.

## VI- Déclaration d'opérations suspectes

Toutes les opérations portant sur des sommes d'argent qui pourraient provenir d'activités criminelles ou délictueuses visées par l'infraction de blanchiment et/ou de financement du terrorisme selon la qualification juridique du BC/FT, doivent être déclarées à la CENTIF.